

Règlement des cotisations

Conformément à l'article 6 des statuts de la CVCI, le Comité fixe comme suit les cotisations à verser annuellement par les membres.

Art. 1 Principes

¹La cotisation de base tient compte de la taille du membre et de son secteur d'activité.

²A la cotisation de base, il convient d'ajouter un montant en fonction du nombre de personnes occupées.

³Le règlement est destiné à servir de référence. Il peut être adapté en fonction de la capacité contributive du membre et des services qu'il peut attendre de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie.

⁴La Direction est compétente pour fixer la cotisation d'un membre particulier. Le Comité est l'autorité de recours.

⁵Les cotisations sont notifiées chaque année pour le 30 janvier et payables dans un délai de 30 jours.

⁶En cas de perte de la qualité de membre par démission, par cessation d'activité ou par exclusion, la cotisation de l'année en cours est due.

Art. 2 Cotisations des membres collectifs

¹Sont considérés comme membres collectifs les associations économiques ou professionnelles, sectorielles ou faïtières, régionales ou cantonales.

²La cotisation des membres collectifs est un forfait qui dépend en principe de

- la part de la branche au PIB ;
- la part aux actifs ;
- la valeur ajoutée du secteur représenté ;
- la capacité contributive de l'association.

³La contribution est plafonnée par un montant maximal de 15'000.- et limitée vers le bas par un minimum de 1'000.-.

⁴Les cotisations des associations faïtières ou régionales priment. Lorsqu'une association faïtière ou régionale partage plus de 50% de membres communs avec la CVCI, elle est en principe exempte de cotisation.

Art. 3 Cotisations des membres individuels

¹Sont considérés comme membres individuels les entreprises individuelles, les sociétés simples, les sociétés en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les associations et groupements divers, les fondations, les établissements de droit public, les succursales et établissements secondaires, les indépendants ainsi que les administrations municipales et communales.

²La cotisation d'un membre individuel tient compte de la capacité contributive de son secteur d'activité d'une part et de sa taille mesurée en nombre de collaborateurs.

³Les cotisations comprennent une contribution de base qui varie selon l'activité et la taille des membres selon le tableau suivant.

Tableau : Contribution de base en francs selon le nombre de collaborateurs

	Jusqu'à 30	De 31 à 50	De 51 à 100	De 101 à 250	Plus de 251
Commerce	400.-	800.-		2'000.-	
Industrie, construction et second œuvre	400.-	600.-	1'000.-	2'000.-	4'000.-
Banques et assurances	500.-	800.-	1'500.-	3'000.-	
Autres services	400.-	600.-		1'000.-	2'000.-
Municipalités et administrations communales	500.-	1'000.-		1'500.-	
Institutions parapubliques	1'000.-	2'000.-		3'000.-	

⁴A cette contribution de base, il y a lieu d'ajouter un complément de Fr. 6.- par collaborateur (apprentis exceptés).

⁵Pour tous les membres et dans chaque groupe, la cotisation annuelle minimale est de 400.- ; maximale 15'000.-.

⁶Les membres individuels qui comptent plusieurs filiales, succursales ou agences en Valais sont considérés comme un membre unique. La cotisation est calculée en tenant compte de l'ensemble de l'effectif localisé en Valais.

⁷En cas d'adhésion en cours d'année, la première cotisation est calculée *pro rata temporis* par tranche de trois mois pour le début du trimestre qui suit l'adhésion.

⁸Pour les indépendants, la cotisation est fixée à 400.- pour toutes les activités. Le nombre de collaborateurs n'est pas ajouté à la cotisation de base.

⁹Le Comité de la CVCI a compétence de trancher les cas qui ne sont pas prévus par le règlement des cotisations.

Art. 4 Validité

¹Toute modification du présent règlement et des barèmes est valable au minimum deux ans.

Approuvé le 26 mai 2010 à Sierre par l'Assemblée Générale.